

délégation du Gouvernement de Nioué, qui ont été consignés dans un communiqué commun, publié à Wellington le 2 mars 1973⁵¹,

Notant en outre qu'un calendrier a été établi en vue de mener à bien en 1974 les dernières étapes qui permettront à Nioué d'accéder à l'autonomie,

Consciente de la responsabilité qu'a l'Organisation des Nations Unies d'appuyer au maximum les efforts du peuple de Nioué pour décider librement de son propre avenir,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de Nioué à l'autodétermination, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Nioué⁵² et fait siennes les conclusions et recommandations du Comité spécial sur la question;

3. *Note avec approbation* que, durant la période écoulée depuis que la Mission des Nations Unies s'est rendue à Nioué en juin 1972, le Gouvernement et le peuple de Nioué ont résolu d'accéder à l'autonomie en 1974 et qu'un accord a été réalisé avec le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, en sa qualité de Puissance administrante, sur un calendrier précis en vue du libre exercice par la population de Nioué de son droit à l'autodétermination;

4. *Accueille avec satisfaction* l'invitation adressée par la Puissance administrante au Secrétaire général tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies observe l'acte d'autodétermination à Nioué en 1974;

5. *Prie* le Comité spécial, agissant en consultation avec la Puissance administrante et le Gouvernement de Nioué, de désigner une mission spéciale, qui se rendra à Nioué en 1974 afin d'observer la procédure relative à l'acte d'autodétermination par le peuple de Nioué, et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session;

6. *Prie* la Puissance administrante et le Gouvernement de Nioué, ainsi que le Secrétaire général, de fournir toute l'assistance et toutes les facilités nécessaires à la mission spéciale dans l'accomplissement de sa tâche;

7. *Prie* le Comité spécial de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session.

2202^e séance plénière
14 décembre 1973

3156 (XXVIII). Question de Guam, des îles Gilbert et Ellice, des îles Salomon, des Nouvelles-Hébrides, de Pitcairn, de Sainte-Hélène, des Samoa américaines et des Seychelles

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question des territoires suivants : Guam, îles Gilbert et Ellice, îles Salomon, Nouvelles-Hébrides, Pitcairn, Sainte-Hélène, Samoa américaines et Seychelles,

⁵¹ *Ibid.*, vingt-huitième session, Supplément n° 23 (A/9023/Rev.1), chap. XVI, annexe, par. 19.

⁵² *Ibid.*, chap. XVI.

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁵³,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant également ses résolutions précédentes concernant les territoires susmentionnés, en particulier la résolution 2984 (XXVII) du 14 décembre 1972,

Notant avec préoccupation que de nombreuses dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ainsi que les recommandations connexes du Comité spécial restent en grande partie inappliquées en ce qui concerne ces territoires, en particulier quant à l'établissement d'un calendrier précis pour l'exercice par les peuples desdits territoires de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance,

Déplorant le refus persistant des Gouvernements de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en violation des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, de coopérer avec le Comité spécial à l'examen par celui-ci des territoires qu'ils administrent,

Déplorant profondément la politique des puissances administrantes qui continuent à maintenir des bases militaires dans certains des territoires qu'elles administrent, en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Préoccupée par le fait que l'économie des territoires susmentionnés repose principalement soit sur un seul produit marchand, tel que le coprah ou les phosphates, soit sur des activités militaires,

Déplorant profondément l'attitude des puissances administrantes intéressées qui persistent à refuser d'autoriser des missions de l'Organisation des Nations Unies à se rendre dans les territoires qu'elles administrent,

Ayant présent à l'esprit le fait que les récentes missions de visite dans les petits territoires ont démontré leur utilité, et réitérant sa conviction que l'envoi de missions de visite dans les territoires susmentionnés est indispensable pour obtenir directement des renseignements adéquats sur la situation politique, économique et sociale des territoires, ainsi que sur les vues, les vœux et les aspirations de leurs populations,

Profondément préoccupée par les effets fâcheux des essais nucléaires dans l'atmosphère poursuivis dans le Pacifique sud sur la vie, le bien-être et l'environnement des populations des territoires non autonomes qui y sont situés, et réaffirmant que ces populations ont le droit d'être exemptes des risques que de tels essais causent à leur vie, à leur bien-être et à leur environnement,

Sachant que, dans les territoires susvisés, l'attention et l'assistance soutenues de l'Organisation des Nations Unies sont nécessaires pour que leurs populations atteignent les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

⁵³ *Ibid.*, chap. III, V, X, XV, XVII et XVIII.

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières de ces territoires,

1. *Approuve* les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs aux territoires suivants : Guam, îles Gilbert et Ellice, îles Salomon, Nouvelles-Hébrides, Pitcairn, Saint-Hélène, Samoa américaines et Seychelles⁵⁴;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Demande* aux puissances administrantes intéressées de prendre sans plus de retard, en ce qui concerne ces territoires, toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la réalisation complète et rapide des objectifs énoncés dans la Déclaration et, à cet égard, d'établir, en consultation avec les représentants librement élus de la population, un calendrier précis pour le libre exercice par les peuples de ces territoires de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

4. *Réaffirme sa conviction* que les questions de superficie, d'isolement géographique et de ressources limitées ne doivent retarder en aucune façon l'application de la Déclaration aux territoires intéressés;

5. *Désapprouve fortement* toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale des territoires coloniaux et à établir des bases et installations militaires dans ces territoires comme incompatibles avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

6. *Demande* aux Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissances administrantes intéressées, de reconsidérer leur attitude concernant l'accueil de missions de visite de l'Organisation des Nations Unies dans les territoires susvisés et de permettre à ces missions l'accès aux territoires qu'ils administrent;

7. *Demande* aux Gouvernements de la France et du Royaume-Uni, en tant que Puissances administrantes, de participer aux travaux pertinents du Comité spécial concernant les territoires qu'ils administrent et, en particulier, de faire rapport au Comité spécial sur l'application de la présente résolution;

8. *Demande* aux puissances administrantes intéressées de prendre toutes les mesures possibles en vue de diversifier l'économie des territoires susmentionnés;

9. *Prie instamment* les puissances administrantes de sauvegarder le droit inaliénable des peuples de ces territoires de jouir de leurs ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces qui garantissent le droit de ces peuples à disposer, en toute propriété, de ces ressources naturelles et à devenir et rester à l'avenir maîtres de leur mise en valeur;

10. *Demande instamment* au Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante intéressée, de consulter officiellement, en présence d'une mission de l'Organisation des Nations Unies, la population de Pitcairn quant à ses vues sur les arrangements constitutionnels actuels et le statut futur du territoire;

11. *Demande* à la Puissance administrante intéressée, vu ses responsabilités en ce qui concerne le bien-être des populations des territoires non autonomes de la région, de s'abstenir de tous autres essais nucléaires dans l'atmosphère dans la zone du Pacifique sud, afin de ne pas mettre en danger la vie et l'environnement des populations des territoires intéressés;

12. *Prie* les organismes des Nations Unies d'aider à accélérer le progrès dans tous les secteurs de la vie nationale des territoires susmentionnés;

13. *Invite* le Secrétaire général, eu égard au mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 3164 (XXVIII) du 14 décembre 1973, à tenir compte tout particulièrement de la nécessité de donner une plus large diffusion aux informations sur le processus de décolonisation en ce qui concerne les territoires susvisés et, en particulier, d'envisager d'intensifier les activités des centres d'information intéressés;

14. *Prie* le Comité spécial de continuer à accorder toute son attention à cette question, notamment à l'envoi de missions de visite dans ces territoires, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-neuvième session, sur l'application de la présente résolution.

2202^e séance plénière
14 décembre 1973

3157 (XXVIII). Question des Bermudes, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques et de Montserrat

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question des Bermudes, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques et de Montserrat,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁵⁵,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant également ses résolutions précédentes concernant les territoires susmentionnés, en particulier la résolution 2984 (XXVII) du 14 décembre 1972,

Notant avec préoccupation que de nombreuses dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ainsi que les recommandations connexes du Comité spécial restent inappliquées en ce qui concerne ces territoires, en particulier quant à l'établissement d'un calendrier précis pour l'exercice par les peuples desdits territoires de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance,

Déplorant le refus persistant du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en violation des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, de coopérer avec le Comité spécial à l'examen par celui-ci des territoires que ce gouvernement administre,

⁵⁴ *Ibid.*, chap. X, XV, XVII et XVIII.

⁵⁵ *Ibid.*, chap. II et XXIII à XXV.